

CHAPITRE XV

DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

Du greffier

Garde des
archives et
contrôle du
personnel.

83. Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Dépôt du
feuilleton sur
le bureau de
l'Orateur.

84. Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le greffier de la Chambre dépose le feuilleton du jour sur le bureau de l'Orateur.

Documents
à produire.

85. (1) Le greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire ou département fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste